

7 août 2017

**PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT FINANCIER ET DU RÈGLEMENT  
D'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'OMPI**

**COMMENTAIRES ÉCRITS FORMULÉS PAR LES ÉTATS MEMBRES**

Le présent document contient les commentaires écrits formulés par les États membres au sujet des propositions de modification du Règlement financier et du règlement d'exécution du Règlement financier de l'OMPI, qui font suite à l'examen par le Comité du programme et budget (PBC) du document *WO/PBC/26/5*, présenté au PBC à sa vingt-sixième session (10 – 14 juillet 2017).

Ces commentaires seront examinés dans le cadre des délibérations concernant le document *WO/PBC/27/11*, qui sera présenté à la vingt-septième session du PBC.

**OMPI – Comité du Programme et Budget**

**Vingt-sixième session  
Genève, 10 – 14 juillet 2017**

**POINT 7 – COMMENTAIRES DE LA DÉLÉGATION FRANÇAISE**

Madame la présidente,

Nous tenons à remercier le Secrétariat pour les modifications du Règlement financier et de son règlement d'exécution qui nous sont proposées lors de cette vingt-sixième session du comité par le Secrétariat.

Nous approuvons les modifications relatives à la procédure de passation de marchés, ainsi que celles relatives à l'établissement de rapports réguliers, destinés à rendre compte aux États membres de la bonne gestion et de la bonne exécution du programme et budget de l'Organisation par le Secrétariat.

Nous approuvons également les autres amendements proposés par le Secrétariat dans le document WO/PBC/26/5 tel que présenté et particulièrement ceux relatifs aux paragraphes (e) et (n) la règle 101.3. En effet, si ces amendements nous semblent aller dans le sens d'une simplification et d'une mise en conformité avec la présentation des états financiers, ainsi que l'indique le Secrétariat, ils vont également dans le sens du renforcement de l'unité de l'Organisation, que la France appelle de ces vœux.

Madame la présidente, sachez que dans le cadre des travaux de ce comité, la France soutient toutes les propositions de modification du Règlement financier et de son règlement d'exécution qui auraient pour effet de simplifier la présentation du budget et des états financiers, de mettre en conformité cette présentation avec la réalité du fonctionnement budgétaire par programme de l'Organisation, ou de traduire dans cette présentation une vision unitaire de l'organisation.

Ainsi, la France n'est pas favorable aux amendements proposés par les délégations de certains autres États membres, qui auraient pour effet de maintenir ou de renforcer la vision "par Unions" dans la présentation du budget et des états financiers. La France souhaite au contraire que la clarification proposée par le Secrétariat pour les paragraphes (e) et (n) la règle 101.3 soit également mise en œuvre dans tous les articles et toutes les règles du Règlement financier et de son règlement d'exécution pour lesquels la vision "par Unions" ne correspond pas à la réalité fonctionnelle de l'Organisation, par exemple dans l'article 2.3 ou dans le paragraphe (ii) de la règle 102.2.

Nous remercions d'avance le Secrétariat d'accuser bonne réception des présents commentaires et nous vous prions de croire, Madame, en l'assurance de notre respectueuse considération.

Extraits du Règlement financier et du règlement d'exécution du Règlement financier de l'OMPI, avec les commentaires présentés par la délégation des États-Unis d'Amérique

RÈGLEMENT FINANCIER ET RÈGLEMENT D'EXÉCUTION  
DU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'ORGANISATION MONDIALE DE  
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

[...]

Définitions

Règle 101.3

Aux fins du présent règlement d'exécution, on entend par

[...]

e) "crédits" les autorisations de dépenses, ~~budgetaires en conformité avec le programme et budget~~ approuvées par l'Assemblée générale ~~et par les unions, chacune pour ce qui la concerne, pour l'exercice financier, en fonction desquelles des dépenses peuvent être réalisées aux fins indiquées par l'Assemblée générale et par les unions, chacune pour ce qui la concerne, pour l'exercice financier en fonction desquelles des dépenses peuvent être réalisées aux fins indiquées par l'Assemblée générale;~~

**Comment [1]:** États-Unis d'Amérique : La règle 101.3.e) doit indiquer que l'approbation de l'Assemblée générale ET des unions est nécessaire.

[...]

n) "fonds de réserve" des fonds créés par les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne, dans lesquels est déposé l'excédent des recettes tirées des taxes par rapport au montant nécessaire pour financer les crédits alloués au programme et budget. Les fonds de réserve sont utilisés ~~de la façon décidée par les assemblées des États membres et des unions, chacune pour ce qui la concerne, les actifs nets de l'Organisation, y compris les excédents cumulés, la réserve pour projets spéciaux, l'écart de réévaluation et les fonds de roulement.~~

**Comment [2]:** États-Unis d'Amérique : La DÉFINITION EXISTANTE des fonds de réserve devrait être conservée dans la règle 101.3.n).

[...]

CHAPITRE 2 : LE PROGRAMME ET BUDGET

[...]

Présentation, contenu et méthode

[...]

Règle 102.2

Le programme et budget proposé comprend :

i) un état des besoins en ressources financières et humaines par programme proposé et par catégorie de dépense sous une forme globale pour l'Organisation et séparément pour chaque union; ~~aux fins de comparaison, les dépenses directes et indirectes et tout excédent cumulé~~ de l'exercice financier précédent, le budget initial adopté et le budget révisé proposé pour l'exercice financier en

**Comment [3]:** États-Unis d'Amérique : Les États-Unis d'Amérique demandent que la règle 102.2.i) fasse clairement la distinction entre les dépenses directes et indirectes de chaque union. Nous comprenons que c'est déjà le cas mais souhaiterions que cela soit clairement mentionné à la règle 102.2.i).

cours sont indiqués en regard des estimations des besoins en ressources pour l'exercice biennal à venir;

ii) un état des recettes estimées, y compris les recettes provenant des contributions, des taxes pour les services rendus au titre des systèmes du PCT, de Madrid, de La Haye et de Lisbonne et les l'objectif fixé pour les fonds de réserve/fonds de roulement ainsi que le montant prévu des fonds de roulement pour chaque union~~recettes dites accessoires selon l'article 3.13;~~

iii) un état des prévisions relatives à la demande de services au titre des systèmes du PCT, de Madrid, de La Haye et de Lisbonne, respectivement;

~~iii)iv) un état des recettes estimées dites accessoires selon l'article 3.13; et~~

~~iv)v) un organigramme détaillé du Bureau international, indiquant le nom des directeurs et des chefs de programme.~~

[...]

## CHAPITRE 4 : DÉPÔT DES FONDS

### A. COMPTES INTERNES

[...]

#### Excédents de recettes et déficits; fonds de réserve

##### Article 4.6

Conformément à la politique de l'OMPI relative aux réserves, l'utilisation d'un fonds de réserve à des fins autres que pour couvrir un déficit relève de la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI ou de l'assemblée de l'union concernée, selon le cas ~~doit être approuvée, conformément à la politique de l'OMPI relative aux réserves relève de la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI ou de l'assemblée de l'union concernée, selon le cas.~~

##### Article 4.7

Si, après la clôture de l'exercice financier, les comptes de l'une des unions font apparaître un excédent de recettes, celui-ci sera comptabilisé dans les fonds de réserve sauf décision contraire de l'Assemblée générale ou de l'assemblée de l'union concernée. Les fonds de réserve des unions du PCT, de Madrid, de La Haye et de Lisbonne seront indiqués avec les fonds de roulement dans le programme et budget (y compris proposé et révisé) et seront assortis d'un objectif pour les fonds de roulement, chaque union pour ce qui la concerne.

[...]

##### Article 4.8bis

Les sommes prélevées à titre d'avance sur les fonds de réserve pour couvrir le déficit d'une autre union sont remboursées aux fonds dès que des recettes deviennent disponibles à cette fin et dans la mesure où ces recettes le permettent.

**Comment [4]:** États-Unis d'Amérique : Nous souhaiterions qu'il soit toujours tenu compte du fait que la politique relative aux réserves relève de l'autorité juridique de chacune des unions. Dans ce sens, nous souhaiterions conserver cet élément de la formulation initiale de l'article 4.6.

**Comment [5]:** États-Unis d'Amérique : Cet article est calqué sur l'article 4.4.